



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/CN.4/L.491/Rev.2/Add.3  
18 juillet 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-sixième session  
2 mai - 22 juillet 1994

GROUPE DE TRAVAIL SUR UN PROJET DE STATUT  
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Rapport du Groupe de travail

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>Projet de commentaire</u> relatif aux sixième et septième parties (art. 48 à 60) et relatif à l'annexe . . . . .	2
<u>Appendice I</u> : Dispositions conventionnelles pertinentes mentionnées dans l'Annexe . . . . .	19
<u>Appendice II</u> : Aperçu des moyens par lesquels une cour criminelle internationale permanente pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies . . . . .	32
<u>Note</u> sur d'éventuelles clauses à inclure dans le traité destiné à accompagner le projet de statut . . . . .	37

SIXIEME PARTIE. RECOURS ET REVISION

Article 48 : Recours contre le verdict ou la peine

Commentaire

1) Aux termes de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi". Le même droit est garanti par l'article 25 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il est également énoncé à l'article 48 du présent Statut. Ce droit de recours peut être régi par les dispositions du Règlement, par exemple en ce qui concerne les délais impartis pour faire appel.

2) Les recours peuvent être formés soit contre le verdict soit contre la peine. Le Groupe de travail est d'avis que le droit de recours doit être accordé également au Procureur et à la personne condamnée. Les motifs de recours peuvent se rapporter à un ou plusieurs des éléments ci-après : défaut d'équité de la procédure, erreurs de fait ou de droit ou disproportion entre le crime et la peine. La règle que la Chambre des recours est censée appliquer, et le pouvoir qu'elle a de modifier une décision ou d'ordonner un nouveau procès, font l'objet de l'article 49.

Article 49 : Procédure de recours

Commentaire

1) La procédure de recours est régie par les dispositions de l'article 49. Elle se déroule devant la Chambre des recours (voir à son sujet l'article 9, par. 1 à 3), présidée par le Président de la Cour ou (si le Président est empêché ou récusé) par un Vice-Président. Si, aux termes de l'article 48, le droit de recours peut être exercé à la fois par le Procureur et par la défense, et vise également les erreurs de procédure, les erreurs de fait ou les erreurs de droit ou encore la disproportion entre le crime et la peine, il y a toutefois une différence importante entre les recours formés par le Parquet et ceux qui sont formés par la défense : la seule réparation que la Cour puisse accorder quand le recours est introduit par le Procureur contre l'acquittement prononcé au titre d'un chef d'accusation donné consiste à ordonner un nouveau procès. La Chambre des recours n'est pas habilitée à infirmer ou modifier une décision d'acquittement de l'accusé rendue par une chambre de première instance au titre d'un chef d'accusation donné,

par opposition à la cassation de ladite décision en prélude à un nouveau procès. A d'autres égards, la Chambre des recours a tous les pouvoirs d'une chambre de première instance.

2) Ainsi donc, la Chambre des recours associe certaines des fonctions de l'appel dans les systèmes de droit civil à certaines des fonctions de la cassation. Le Groupe de travail l'a voulu ainsi, étant donné qu'il ne peut être formé qu'un seul recours contre les décisions rendues en première instance.

3) Les erreurs qui entachent le procès ne conduisent pas toutes nécessairement à l'infirmité ou à l'annulation : il faut que l'erreur soit un élément important de la décision adoptée. C'est ce qu'exprime le paragraphe 2 en disant qu'il faut que la procédure, dans son ensemble, n'ait pas été équitable ou que la décision rendue soit viciée par l'erreur. S'agissant de la condamnation, le paragraphe 3 requiert une disproportion manifeste entre le crime et la peine pour que la Cour puisse modifier cette dernière. La Cour devra nécessairement, tout comme les juridictions d'appel du droit interne, pouvoir exercer une certaine liberté d'appréciation en l'occurrence, le doute devant toujours, le cas échéant, inspirer une solution favorable à la personne reconnue coupable.

4) Les décisions seront prises à la majorité (c'est-à-dire quatre juges) et devront être rendues publiques.

5) A l'instar de l'article 45, l'article 49 n'autorise pas les opinions dissidentes ou individuelles. Certains membres du Groupe de travail ont estimé qu'il ne fallait pas autoriser ces opinions pour les raisons exposées au sujet de l'article 45, paragraphe 5, tandis que pour d'autres membres de telles opinions sont essentielles, s'agissant de décisions rendues en appel sur d'importantes questions de fond et de procédure. Le Groupe de travail est toutefois parvenu à la conclusion qu'il ne fallait faire aucune distinction entre les deux situations, et qu'il fallait interdire de joindre aux décisions rendues en appel des opinions individuelles et dissidentes.

6) Il n'est pas dans l'intention du Groupe de travail que le recours aboutisse à refaire le procès. La Cour aura, si besoin est, le pouvoir de faire produire de nouveaux éléments de preuve, mais elle devra normalement se fonder sur les comptes rendus d'audience du procès.

Article 50 : RévisionCommentaire

1) Toute personne reconnue coupable d'un crime peut, conformément au Règlement, demander la révision de cette décision au motif qu'il a été découvert un fait nouveau, qui n'était pas connu de l'accusé au moment du procès ou de l'appel et qui aurait pu avoir une influence décisive sur le verdict. C'est ce que disent déjà les dispositions de l'article 14, paragraphe 6, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'article 61, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, et c'est une garantie indispensable contre une éventuelle erreur de fait concernant des éléments dont ne disposait pas l'accusé et qui, par conséquent, n'auraient pas été portés à l'attention de la Cour au moment du procès lui-même ou de toute procédure de recours ultérieure. Le Groupe de travail estime qu'il ne doit être possible de demander la révision que lorsqu'il y a eu condamnation. Le Statut énonce quelques dispositions qui écartent le danger de poursuites infondées (voir, par exemple, l'article 26, par. 1 et 4, et l'article 27, par. 2), mais une fois que des poursuites sont dûment engagées et menées, ce serait une violation du principe non bis in idem que d'autoriser la révision d'un acquittement au motif que des faits nouveaux ont été découverts (voir art. 42, par. 1 et 2). D'un autre côté, le droit de demander la révision d'une condamnation doit être accordé au Procureur tout comme à la personne reconnue coupable, le Procureur ayant tout autant intérêt que la défense à ce que la décision rendue à l'issue d'un procès engagé en vertu du Statut soit juste et fiable.

2) Le droit de demander la révision doit être fondé sur des faits nouveaux qui auraient pu avoir une influence décisive sur le verdict. Il ne s'étend pas, par exemple, à de prétendues erreurs dans l'appréciation de faits présentés au procès ni aux erreurs de droit ou de procédure, lesquelles relèvent de la procédure de recours. Compte tenu de ces restrictions et de la nécessité d'empêcher toute demande futile, la Présidence a, conformément au paragraphe 3, le pouvoir de décider si une requête en révision est ou non recevable. Si, après avoir examiné les conclusions écrites émanant de la personne reconnue coupable et du Procureur, la Présidence décide que la demande est recevable, elle peut réunir à nouveau la chambre de première instance, constituer une nouvelle chambre de première instance ou encore (si, par exemple, la véracité du fait nouveau invoqué n'est pas contestée)

renvoyer la question à la Chambre des recours. La procédure à adopter pour statuer sur une demande en révision doit être régie par les dispositions du Règlement.

SEPTIEME PARTIE. COOPERATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 51 : Coopération et assistance judiciaire

Commentaire

1) L'efficacité du fonctionnement de la Cour dépendra de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire des Etats. Ainsi, les Etats parties au Statut devraient collaborer aux enquêtes criminelles menées par le Procureur et déférer sans retard à toute demande de la Cour concernant, par exemple, la recherche des personnes, l'enregistrement des dépositions, la production des éléments de preuve, la signification des documents, et ainsi de suite. L'article 51 énonce cette obligation générale en des termes qui sont adaptés de ceux de l'article 29 du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, étant entendu que les modalités de mise en oeuvre seront arrêtées entre la Cour et l'Etat requis. L'article 51 est sans préjudice des obligations plus précises et graduées qu'impose, par exemple, l'article 53 pour le transfert des personnes accusées à la Cour.

2) Différence importante par rapport au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, la Cour a compétence pour un très large éventail de questions, et cette compétence n'est limitée ni dans le temps ni dans l'espace. En outre, il peut arriver que des Etats parties au Statut ne soient pas parties à un ou plusieurs des traités énumérés à l'annexe ou n'aient pas accepté la juridiction de la Cour pour les crimes définis par ces traités. Il faudra tenir compte de ces éléments dans l'exécution de l'obligation générale de coopération prévue au paragraphe 1.

3) Certains membres du Groupe de travail ont estimé que l'article 51 allait trop loin en imposant une obligation générale de coopérer à tous les Etats parties au Statut, qu'ils soient ou non parties aux traités pertinents ou qu'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour pour le crime considéré. Ces membres auraient préféré que le libellé de l'article 51 comporte un plus grand élément de souplesse et laisse une plus grande latitude aux Etats parties en disant simplement que les Etats parties "s'emploieraient de leur mieux" à coopérer avec la Cour.

4) Le paragraphe 2 est une disposition qui donne au Greffier le pouvoir d'adresser aux Etats des demandes d'assistance. Le paragraphe 3 exige que les Etats auxquels il se réfère répondent sans retard à ces demandes. Il n'exige pas, de par ses termes, que les Etats satisfassent à ces demandes, car la question de savoir s'ils seront en mesure de le faire dépendra des circonstances : un Etat ne peut pas, par exemple, arrêter une personne qui s'est enfuie de son territoire. L'obligation dont sont tenus les Etats parties pour ce qui est de la substance des demandes faites en vertu du paragraphe 2 est énoncée au paragraphe 1.

Article 52 : Mesures conservatoires

Commentaire

1) Lorsque les circonstances l'exigent, la Cour peut demander à un Etat (ou à plusieurs) de prendre des mesures conservatoires, y compris pour empêcher un accusé de quitter son territoire ou empêcher la destruction d'éléments de preuve qui s'y trouvent. Une telle demande peut s'étendre au placement en détention provisoire d'un suspect en vertu d'un mandat décerné en application de l'article 28, paragraphe 1. Voir aussi l'article 9 du Traité type d'extradition adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 du 14 décembre 1990.

2) Une demande de mesures conservatoires peut devoir être faite très rapidement et dans des circonstances où l'établissement d'une demande appuyée sur tous les documents voulus prendrait trop de temps. Le paragraphe 2 prévoit qu'une demande en bonne et due forme d'assistance dans le cadre de la septième partie devrait être faite dans les 28 jours suivant la demande de mesures conservatoires.

3) L'article 52 vise essentiellement à permettre à la Cour de prendre certaines dispositions. Les obligations des Etats parties en matière de coopération sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 51.

Article 53 : Transfert d'un accusé à la Cour

Commentaire

1) Eu égard à l'article 37 du Statut et à la nécessité d'établir clairement le lien entre les obligations existantes de juger ou d'extrader et le Statut, l'article 53 est une disposition d'une importance cruciale. Pour les raisons indiquées dans le commentaire de l'article 51, il est nécessaire de distinguer entre les divers degrés d'obligation que les Etats parties au Statut peuvent avoir acceptés, et qui peuvent aller de la situation d'Etat non partie

au traité définissant le crime considéré, d'un côté, à l'acceptation de la juridiction de la Cour pour les crimes visés dans tous les cas, de l'autre. L'article 53 est rédigé en conséquence. En outre, à la différence du Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui, au paragraphe 2 de l'article 9, proclame que le Tribunal a "la primauté sur les juridictions nationales", le présent Statut joue en principe sur la base de la concurrence des compétences.

2) En premier lieu, le Greffier peut demander à tout Etat de coopérer à l'arrestation et au transfert à la Cour d'un accusé en vertu d'un mandat décerné en application de l'article 28. En ce qui concerne les Etats qui ne sont pas parties au Statut, il ne peut leur être imposé aucune obligation de transfert de l'accusé à la Cour, mais celle-ci peut leur demander leur concours conformément à l'article 56. Le terme "transfert" a été employé pour couvrir tout cas où un accusé est mis à la disposition de la Cour aux fins d'être jugé, en vue d'éviter toute confusion avec la notion d'extradition ou d'autres formes de remise de personnes (en vertu d'accords sur le statut des forces, par exemple) entre deux Etats.

3) Le paragraphe 2 définit l'étendue de l'obligation d'un Etat partie de déférer à une demande de transfert d'un accusé. Quatre situations différentes, décrites aux paragraphes 4) à 7) ci-après, doivent être envisagées :

4) Tous les Etats parties auront accepté la compétence "propre" de la Cour pour le génocide en vertu de l'article 20, alinéa a) et de l'article 21, paragraphe 1) a). Dans ce cas, sous réserve des autres sauvegardes et garanties inscrites dans le Statut, l'obligation de transfert posée au paragraphe 2 a) de l'article 53 jouera.

5) La même obligation devrait jouer pour tous les Etats parties qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime considéré; ces Etats sont tenus de prendre immédiatement des mesures en vue de l'arrestation de l'accusé et de son transfert à la Cour en vertu du paragraphe 2 a).

6) S'agissant des crimes définis par les traités énumérés à l'annexe, l'Etat partie qui est également partie au traité pertinent définissant le crime considéré mais qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour est tenu de procéder à l'arrestation de l'accusé et soit de le transférer ou de l'extrader, soit de le poursuivre.

7) Dans tout autre cas, l'Etat partie est tenu d'examiner si sa propre législation permet l'arrestation de l'accusé et son transfert à la Cour. Pour les autres crimes au regard du droit international général, il se peut que certains Etats ne retiennent pas certains de ces crimes (l'agression, par exemple) dans leur propre code pénal; il a semblé que la seule obligation qu'il fût possible d'imposer en pareil cas, si un Etat n'accepte pas la juridiction de la Cour pour ces crimes, était celle qui est énoncée au paragraphe 2 c).

8) En ce qui concerne les rapports entre l'extradition et le transfert, plusieurs dispositions de l'article 53 sont pertinentes. Selon le paragraphe 2 b), un Etat qui est partie au traité définissant le crime considéré mais qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour ce crime est tenu d'une obligation d'extrader ou de juger et peut donc choisir d'extrader l'intéressé vers un Etat qui le réclame. (S'il a été fait droit à une demande d'extradition ou si une demande d'extradition est en cours d'examen et qu'il y est fait droit par la suite, il faut en tout état de cause que l'Etat requérant ait accepté la juridiction de la Cour pour qu'elle puisse poursuivre l'affaire : voir l'article 21, par. 2.) En vertu du paragraphe 4, un Etat partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le crime considéré doit autant que possible donner la priorité à une demande de transfert émanant de la Cour, étant donné qu'une telle demande ne lui aura pas été adressée avant que l'accusation n'ait été confirmée et que les Etats intéressés n'aient eu la possibilité, prévue aux articles 34 ou 35, de contester la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire considérée. Les mots "autant que possible" qui ont été insérés au paragraphe 4 reflètent, d'une part, le fait que le Statut ne peut pas modifier la situation juridique des Etats qui n'y sont pas parties et, d'autre part, le fait qu'il est difficile d'imposer une obligation parfaitement homogène aux Etats parties au Statut en raison de la grande diversité des situations prises en compte.

9) Le transfert à la Cour doit être considéré, entre les parties au Statut qui acceptent la juridiction de la Cour pour le crime considéré, comme valant exécution de toutes dispositions d'un traité d'extradition leur faisant obligation de juger ou d'extrader : paragraphe 3. Dans les autres cas, il est reconnu que le choix entre le transfert et l'extradition appartient

nécessairement à l'Etat requis, en particulier lorsque la demande émane d'un Etat non partie au Statut, car en pareil cas, il n'y a aucune raison de désavantager l'Etat requérant qui serait devenu partie au Statut mais n'aurait pas accepté la juridiction de la Cour pour une affaire déterminée.

10) Le Groupe de travail considère que, prises ensemble, ces diverses dispositions garantissent suffisamment que le Statut ne portera pas atteinte aux mécanismes fonctionnels d'extradition existants. Certains membres ont toutefois estimé que le paragraphe 4 privilégiait exagérément la compétence de la Cour par rapport à celle d'un Etat qui demande l'extradition : ils ont insisté sur le fait que la Cour ne devait en aucun cas gêner le fonctionnement des accords d'extradition existants.

11) L'Etat partie qui reçoit une demande de transfert peut réagir suivant les dispositions des paragraphes 5 ou 6. Le paragraphe 5 autorise l'Etat requis à ne pas s'exécuter tant que l'accusé est poursuivi par ses propres tribunaux pour un crime grave ou purge une peine infligée pour un crime. Ce report est sans préjudice de la possibilité d'un transfert temporaire d'un prisonnier à la Cour afin qu'il soit présent à son procès en application du Statut pour un autre crime relevant de la compétence de la Cour : en pareil cas, des arrangements pourraient être pris pour que toute peine infligée en application du Statut soit purgée concurremment ou consécutivement dans l'Etat en question.

12) Autre possibilité, l'Etat requis peut, en vertu du paragraphe 6, prier la Cour de retirer sa demande s'il y a une raison suffisante pour ce faire. Pour se prononcer sur une telle requête, la Cour prendrait en considération l'article 35 et le préambule.

13) En cas de report au titre du paragraphe 5, il faut que la Cour soit informée des raisons du report; en cas de présentation d'une requête au titre du paragraphe 6, il faut que les mesures conservatoires nécessaires soient prises. Le Greffier pourrait aussi prendre avec l'Etat qui a sous sa garde une personne arrêtée en application du Statut des arrangements prévoyant que celle-ci continuera d'être détenue dans cet Etat jusqu'à son procès.

#### Article 54 : Obligation d'extrader ou de poursuivre

##### Commentaire

1) On a déjà parlé du rôle de l'article 54 dans l'économie du Statut : voir le commentaire relatif à l'article 21. L'article 54 énonce en fait, pour les Etats parties au Statut, un corollaire de la non-acceptation de la juridiction

de la Cour pour des crimes définis ou visés par des traités, concernant lesquels les accusations sont apparemment bien fondées.

2) Ainsi, un Etat partie qui est appelé à accepter la compétence de la Cour mais qui ne l'accepte pas, est tenu d'une obligation d'extrader ou de juger (aut dedere aut judicare), qui est équivalente à l'obligation incluse dans la plupart des traités énumérés à l'Annexe. Pour ce qui est des parties au Statut, cette disposition a pour effet d'intégrer la Cour criminelle internationale dans le système existant de compétence universelle en matière pénale et de coopération internationale pour les crimes définis ou visés par des traités. Elle devrait permettre d'éviter qu'un Etat partie ne donne effectivement asile à une personne accusée d'un crime sous des chefs à première vue justifiés et qu'il a acceptés comme tels. D'un autre côté, elle offre aux Etats parties, lorsqu'ils sont saisis d'une demande de transfert d'un accusé, le même éventail d'options que celui qu'ils ont actuellement en vertu des traités énumérés, à moins que l'Etat en question n'ait accepté expressément la compétence de la Cour à l'égard du crime considéré : voir l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 53.

3) Le Groupe de travail a examiné attentivement la question de savoir s'il fallait ou non imposer une obligation équivalente aux Etats parties en général pour les crimes au regard du droit international visés aux alinéas b) à d) de l'article 20. Tout bien considéré, il a décidé qu'il était difficile de le faire pour ces crimes en l'absence de bases juridictionnelles solides ou d'un régime d'extradition largement accepté. Le problème se pose avec plus d'acuité en ce qui concerne l'alinéa d) de l'article 20 (crimes contre l'humanité), mais la loi pénale de nombreux Etats ne contient pas de dispositions traitant spécifiquement de tels crimes.

#### Article 55 : Règle de la spécialité

##### Commentaire

1) L'article 55 pose une règle de spécialité (parfois appelée règle de l'identité entre le transfert et le procès). Il vise à garantir qu'une personne remise à la Cour ne pourra être poursuivie ou punie que pour le crime indiqué dans la demande initiale : voir le paragraphe 1. De même, les éléments de preuve fournis à la Cour ne peuvent être utilisés comme moyens de preuve qu'aux fins énoncées dans la demande initiale si l'Etat qui les offre en fait

la demande lorsqu'il les communique : paragraphe 2. Cette règle est toutefois subordonnée au droit de l'accusé à la divulgation de toute pièce à décharge en application de l'article 41, paragraphe 2.

2) Il faut établir une distinction entre la communication d'éléments de preuve en tant que telle et l'utilisation de ces renseignements comme point de départ d'une enquête concernant la même personne mais pour d'autres crimes, ou d'une enquête concernant d'autres personnes qui peuvent avoir été impliquées dans une activité criminelle connexe. La limitation du paragraphe 2 ne s'applique qu'à la première situation.

3) La Cour peut demander à l'Etat intéressé de déroger aux restrictions prévues à l'article 55 : voir le paragraphe 3. C'est à cet Etat qu'il appartiendra d'en décider.

#### Article 56 : Coopération avec les Etats non parties au Statut

##### Commentaire

L'article 56 reconnaît qu'en leur qualité de membres de la communauté internationale, tous les Etats ont intérêt à ce que les crimes visés dans le Statut fassent l'objet de poursuites, de sanctions et de mesures dissuasives. Ainsi, même les Etats qui ne sont pas parties au Statut sont encouragés à collaborer avec la Cour et à lui prêter assistance, en vertu d'une déclaration unilatérale, qui peut être de caractère général ou spécifique, d'un arrangement spécial pour une affaire particulière ou de tout autre type d'accord entre l'Etat et la Cour.

#### Article 57 : Communications et documentation

##### Commentaire

1) En vertu de l'article 57, les communications se font normalement entre le Greffier et les autorités nationales compétentes de l'Etat intéressé et doivent être adressées par écrit. Il est également prévu que des communications peuvent se faire avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou passer par son intermédiaire.

2) Toute demande adressée à un Etat dans le cadre de la septième partie doit obligatoirement être accompagnée d'explications suffisantes sur son objet et son fondement juridique, ainsi que de la documentation appropriée, conformément au paragraphe 3. L'Etat peut demander à la Cour de lui fournir des précisions supplémentaires si besoin est. Cet article s'inspire d'une

disposition analogue contenue dans l'article 5 du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/117, du 14 décembre 1990).

HUITIEME PARTIE. EXECUTION

Article 58 : Reconnaissance des arrêts

Commentaire

1) Les Etats parties au Statut sont tenus de reconnaître les arrêts de la Cour, en ce sens que, sauf cas d'infirmité en application des dispositions de la sixième partie, ils doivent traiter ces arrêts comme revêtus de l'autorité de chose jugée aux fins du Statut : voir l'article 42. Ainsi, un arrêt de la Cour doit pouvoir servir de fondement à une exception de chose jugée ou estoppel ou leurs équivalents dans les systèmes de droit qui admettent ces moyens de défense. D'autre part, ce sont non pas l'article 58, mais l'article 59 et la septième partie du Statut qui imposent des obligations plus positives en matière d'exécution.

2) Selon leur système constitutionnel, certains Etats parties se trouveront peut-être dans la nécessité de promulguer des lois ou d'édicter des mesures administratives pour donner effet à cette obligation et aux autres obligations prévues dans la huitième partie. La teneur de ces lois dépendra du système national considéré et ne saurait être prescrite par avance.

Article 59 : Exécution des peines

Commentaire

1) Les peines de prison infligées par la Cour doivent être exécutées dans les installations d'un Etat désigné par la Cour ou, s'il n'en a pas été désigné, de l'Etat où la Cour a son siège. Comme la structure réduite de la Cour ne comporterait pas, à ses débuts tout au moins, d'installations pénitentiaires, il serait demandé aux Etats parties d'offrir à la Cour l'usage des leurs.

2) Les établissements pénitentiaires continueraient à être administrés par l'autorité nationale compétente, mais les conditions et modalités de détention devraient répondre aux normes internationales, et notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663-C (XXIV), du 31 juillet 1957, et 2076 (LXII), du 13 mai 1977. L'exécution de la peine d'emprisonnement serait aussi soumise

à la supervision de la Cour, suivant les dispositions détaillées qui seraient prévues dans son Règlement. Celui-ci pourrait, par exemple, prévoir des procédures permettant au condamné d'exercer des recours en cas de mauvais traitements ainsi que l'établissement de rapports périodiques par les autorités nationales, compte tenu, d'une part, de la structure institutionnelle de modestes dimensions de la Cour et des difficultés que soulèverait l'administration de normes différentes à l'intérieur d'un même établissement pénitentiaire et, d'autre part, des garanties nécessaires de respect des normes internationales minimales. Le Groupe de travail est en majorité d'avis qu'il sera possible de prendre des arrangements en combinant une délégation d'autorité pénitentiaire et administrative à l'Etat intéressé avec des rapports périodiques et des dispositions prévoyant l'examen des plaintes.

3) Considérant les coûts substantiels que comporte la détention de condamnés durant des périodes prolongées, il est souhaitable que les Etats parties en supportent leur part, à titre de frais de la Cour. Les modalités devront en être arrêtées dans le cadre de la structure financière du Statut; sur ce point, voir le paragraphe 5 du commentaire de l'article 2.

Article 60 : Grâce, liberté conditionnelle et commutation de peine

Commentaire

1) Le Groupe de travail a estimé que le Statut devait prévoir la possibilité, pour un condamné, d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine. Quelques membres considéraient que les questions de ce genre devaient être réglées suivant des critères uniformes, d'autres ont insisté sur le souci d'une administration efficace de la justice animant les autorités nationales compétentes. L'article 60 vise à équilibrer ces considérations en prévoyant un régime de grâce, de liberté conditionnelle et de commutation des peines qui assure à la Cour un droit de regard sur la libération des condamnés, mais ménage la possibilité d'une administration qui soit relativement uniforme à l'échelon national.

2) En particulier, il prévoit que l'Etat où le condamné est incarcéré sera tenu de faire savoir à la Cour si celui-ci aurait la possibilité d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine en vertu de son droit interne : paragraphe 1. Cela permettrait au prisonnier d'adresser à la Cour, conformément aux dispositions du Règlement, une requête en vue

de se voir accorder sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine. La Présidence convoquerait une chambre pour examiner la question si cette requête apparaissait fondée.

3) Autre solution, la Cour pourrait préciser, en prononçant une peine, que celle-ci serait régie par la loi nationale applicable en la matière, ce qui reviendrait à déléguer la question à l'Etat de détention. En pareil cas, il faut que la Cour ait reçu notification préalable de toute décision de nature à influencer sensiblement sur les conditions ou la durée de l'emprisonnement, mais son consentement ne serait pas requis.

4) Sauf dans les conditions prévues à l'article 60, un prisonnier ne saurait être libéré avant d'avoir purgé la peine infligée par la Cour.

#### Annexe

#### Crimes définis ou visés par des traités, (voir article 20, alinéa e))

#### Commentaire

1) Le commentaire de l'article 20, alinéa e), explique suivant quel principe a été établie la liste des crimes retenus dans l'Annexe. Seuls figurent sur cette liste des traités en vigueur qui sont d'application universelle (par opposition à un champ d'application régional). N'y figurent pas les traités qui ne font que régler le comportement, ou qui interdisent certains comportements, mais seulement dans les relations interétatiques. Tel étant le principe, les traités ci-après (énumérés dans leur ordre chronologique) ne figurent donc pas dans l'Annexe :

- Le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Motif : Le Règlement de La Haye ne contient pas de dispositions traitant de la responsabilité pénale individuelle. La plupart des violations des lois et coutumes de la guerre (mais non la totalité d'entre elles) qui sont précisées dans la Charte de Londres de 1945 sont couvertes par les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole I, qui prévoient également des poursuites en cas d'infraction grave. En outre, certains aspects de ce Règlement

relèvent de la notion de violations graves des lois et coutumes de la guerre applicables dans les conflits armés et sont donc couverts par l'article 20, alinéa c), du Statut.

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (New York, 9 décembre 1948).

Motif : Le génocide au sens de la Convention de 1948 est visé dans le Statut en tant que crime au regard du droit international général et c'est le seul crime relevant de la compétence "propre" de la Cour : voir l'article 20, alinéa a). Il est donc inutile d'en faire état dans l'Annexe.

- La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954).

Motif : Aux termes de cette convention, les Etats parties s'engagent à respecter les biens culturels en cas de conflit armé, à moins qu'une nécessité militaire n'exige, d'une manière impérative, qu'il soit dérogé à cette règle (article 4, paragraphe 1 et 2), et ils s'engagent en outre à interdire tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard de tels biens; la Convention prévoit des mesures en vue de leur protection, et notamment un régime de protection spéciale pour des biens particulièrement précieux. La Convention ne définit pas de crimes en tant que tels (voir son article 28), n'étend pas la compétence des Etats aux actes contraires à ses dispositions et ne contient pas de clause d'extradition. Il en va de même du Protocole du 14 mai 1954, qui traite de l'exportation de biens culturels en provenance de territoires occupés.

- La piraterie telle qu'elle est définie à l'article 15 de la Convention sur la haute mer (Genève, 19 avril 1958) et à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 10 décembre 1982).

Motif : L'article 14 de la Convention de 1958 fait obligation aux Etats de coopérer "dans toute la mesure possible à la répression de la piraterie", définie à l'article 15 comme constituée par certains "actes". L'article 19 donne compétence en matière de piraterie à tout Etat qui saisit un navire pirate en haute mer ou en tout autre

lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Les articles 100, 101 et 105 de la Convention de 1982 sont identiques quant au fond. Ces dispositions ne confèrent compétence qu'à l'Etat opérant la saisie et elles couvrent un très grand nombre d'actes divers. Finalement, le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer la piraterie parmi les crimes au regard du droit international général visés à l'article 20.

- La Convention unique sur les stupéfiants (New York, 30 mars 1961), modifiée par le Protocole de Genève du 25 mars 1972.

Motif : La Convention unique et le Protocole réglementent la production et le trafic des drogues. L'article 36 exige de chaque Etat partie qu'il décrète l'illicéité de certains comportements en droit interne, sous réserve notamment de ses "dispositions constitutionnelles" et de sa "législation nationale".

On y trouve des dispositions spéciales concernant l'extradition et une disposition répondant au principe aut dedere aut judicare (article 36, alinéa a), iv)). Il y aurait des raisons d'inclure cette convention dans l'Annexe, mais tout compte fait, la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes qui figure dans l'Annexe vise les mêmes crimes.

- La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963).

Motif : La Convention s'applique à des infractions au droit pénal interne (y compris des infractions mineures), ainsi qu'à des comportements de nature à compromettre la sécurité en vol, qu'ils constituent ou non des infractions. Cette convention a principalement pour objet d'établir la compétence de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef pour connaître des crimes, etc., commis à bord. Les infractions majeures commises par des terroristes contre la sécurité de l'aviation civile internationale sont couvertes par les Conventions de La Haye et de Montréal, qui figurent dans l'Annexe.

- La Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 21 février 1971).  
Motif : Cette convention est purement réglementaire et ne traite pas l'utilisation ou le trafic de substances psychotropes comme un crime de caractère international.
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1972.  
Motif : L'article 4 de cette convention interdit bien la mise au point, etc., des armes visées dans les limites de la compétence de chaque Etat partie, mais la Convention ne définit pas de délits, n'étend la compétence d'aucun Etat et ne contient pas de clause d'extradition.
- La Convention des Nations Unies sur l'interdiction d'utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, du 10 octobre 1976.  
Motif : La Convention ne fait qu'interdire le recours à des techniques de modification de l'environnement dans certaines conditions (article 4). Elle ne définit pas de crimes en tant que tels, n'étend pas la compétence des Etats aux activités contraires aux dispositions de la Convention et ne contient pas non plus de clause d'extradition.
- Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Genève, 8 juin 1977).  
Motif : Le Protocole II interdit certains comportements, mais ne contient pas de clause relative aux infractions graves, ni aucune disposition répressive équivalente.
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.  
Motif : La Convention interdit bien certains comportements, mais ne les traite pas comme des comportements criminels et n'en exige pas la répression par des sanctions pénales.

- La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (New York, 4 décembre 1988).

Motif : Les articles 2 à 4 définissent des infractions "au sens de la Convention". Les articles 9, paragraphe 2, et 12, considérés conjointement, imposent une obligation de type aut dedere aut judicare à tous les Etats parties. Cette convention ne figure pas à l'Annexe parce qu'elle n'est pas encore en vigueur. Si elle devait prendre effet avant que le Statut soit adopté, il pourrait être envisagé de l'ajouter à la liste. En ce cas, il y aurait lieu d'ajouter à l'énoncé actuel le nouveau paragraphe ci-après :  
"Les crimes liés aux mercenaires, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4 de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, du 4 décembre 1989".

2) En ce qui concerne la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les problèmes que poserait la limitation de son champ d'application aux crimes individuels ayant une portée internationale sont examinés dans le commentaire de la troisième partie du projet de Statut. Le Groupe de travail est d'avis qu'il faudrait ne retenir que les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention et seulement, de surcroît, moyennant la réserve formulée dans l'Annexe qui renvoie au but de la Convention de 1988, tel qu'il est défini en son article 2. Sans cette limitation, l'article 3, paragraphe 1, couvrirait un éventail de cas trop large pour justifier son inclusion dans l'Annexe.

Appendice I

Dispositions conventionnelles pertinentes mentionnées dans  
l'Annexe (art. 20 e))

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des  
blessés et des malades dans les forces armées en  
campagne du 12 août 1949

Article 50

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

II.  
Infractions  
graves

2. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des  
blessés, des malades et des naufragés des forces armées  
sur mer du 12 août 1949

Article 51

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

II.  
Infractions  
graves

3. Convention de Genève relative au traitement des  
prisonniers de guerre du 12 août 1949

Article 130

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre

II.  
Infractions  
graves

à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention.

4. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Article 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

II.  
Infractions  
graves

5. Protocole additionnel No I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977)

Article 85 : Répression des infractions au présent Protocole

1. Les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente Section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole.

2. Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

3. Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole.

a) soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;

b) lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, par. 2 a) iii);

c) lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, par. 2 a) iii);

d) soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;

e) soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat;

f) utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion et Soleil-Rouges ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

4. Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

a) le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention;

b) tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

c) les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle;

d) le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b), et que les monuments historiques, oeuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

e) le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

5. Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre.

6. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. La Haye, le 16 décembre 1970...

Article premier

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée l'"infraction") toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol,

a) illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes, ou

b) est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Montréal, le 23 septembre 1971

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

- a) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;
- b) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;
- d) détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;
- e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

- a) tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article;
- b) est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

8. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973

Article II

Aux fins de la présente Convention, l'expression "crime d'apartheid", qui englobe les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe, désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci :

- a) Refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne :
  - i) en ôtant la vie à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

ii) en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

iii) en arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux;

b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle;

c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation, le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;

d) Prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux ou à des membres de ces groupes;

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.

9. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. New York, le 14 décembre 1973

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

b) de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) de menacer de commettre une telle attaque;

d) de tenter de commettre une telle attaque; ou

e) de participer en tant que complice à une telle attaque est considéré par tout Etat partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux Etats parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

10. Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979...

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention quiconque :

a) tente de commettre un acte de prise d'otages; ou

b) se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

11. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du 10 décembre 1984...

#### Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient 61,75 ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

...

#### Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

12. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.  
Rome, le 10 mars 1988...

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire; ou

e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire; ou

f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire; ou

g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) et f), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) incite une autre personne à commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire en question, ladite menace étant ou non assortie, selon la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

13. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Rome, le 10 mars 1988...

Article 2

1. Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence; ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme; ou

c) détruit une plate-forme fixe ou lui cause des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité; ou

d) place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire la plate-forme fixe ou de nature à compromettre sa sécurité; ou

e) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux alinéas a) à d), que celle-ci ait été commise ou tentée.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) tente de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1; ou

b) incite une autre personne à commettre l'une de ces infractions, si l'infraction est effectivement commise, ou est de toute autre manière le complice de la personne qui commet une telle infraction; ou

c) menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 1, si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme fixe, ladite menace étant ou non assortie, selon

la législation nationale, d'une condition visant à contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

14. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, le 19 décembre 1988

Article 2 : Portée de la Convention

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3 : Infractions et sanctions

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

- a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

- ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;
  - iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i) ci-dessus;
  - iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
  - v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i), ii) iii) ou iv) ci-dessus;
- b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;
- c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique :
- i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent

de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;

- ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

## Appendice II

### Aperçu des moyens par lesquels une cour criminelle internationale permanente pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies

1. L'examen de la manière dont une cour criminelle internationale pourrait être reliée à l'Organisation des Nations Unies est indissociable de celui de son mode de création.

2. A cet égard, deux hypothèses sont envisageables : a) la cour est intégrée à la structure organique de l'ONU; b) la cour n'est pas intégrée à la structure organique de l'ONU.

#### A. La cour est intégrée à la structure organique de l'Organisation des Nations Unies

3. Dans cette hypothèse, la cour, par l'effet de sa création même, est déjà reliée à l'Organisation des Nations Unies. Ce résultat peut être obtenu par deux moyens :

##### I. Création de la cour en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies

4. Cette solution donnerait le maximum de poids à la création de la cour en plaçant celle-ci sur le même plan que les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, que la Cour internationale de Justice. Elle faciliterait aussi la compétence de plein droit de la cour pour certains crimes internationaux. Dans le cadre de cette formule, le financement de la cour serait assuré sur le budget ordinaire de l'Organisation.

5. D'un autre côté, cette solution pourrait créer le risque d'obstacles puisqu'elle nécessiterait un amendement à la Charte des Nations Unies en vertu du Chapitre XVIII (Art. 108 et 109). Il convient de noter, à ce propos, que dans l'histoire de l'Organisation, on ne relève aucun précédent à la création d'un organe principal supplémentaire.

##### II. Création de la cour en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies

6. En revanche, il existe une pratique assez développée de création d'organes subsidiaires par des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies (et en particulier des Articles 22 et 29), pour l'exercice de fonctions qui leur sont assignées, ou qui sont assignées à l'Organisation dans son ensemble, par la Charte. Il y a même une pratique sur cette base dans le domaine juridictionnel. La création du Tribunal administratif des Nations Unies par la résolution 351 iv) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 novembre 1949 (voir le document A/AC.65/2)

en a de bonne heure offert l'exemple. Un exemple plus récent est la création, par la résolution 827 du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993 (document S/25704) du Tribunal chargé de connaître des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie.

7. Normalement, et pour la plupart des domaines de compétence, la création d'un organe subsidiaire revêt essentiellement un caractère accessoire. Les décisions de l'organe subsidiaire prennent généralement la forme de recommandations, que l'organe principal compétent est libre d'accepter ou de rejeter.

8. Dans le domaine judiciaire, cependant, le caractère subsidiaire d'un organe se traduit principalement par le fait que son existence même, comme la cessation de ses fonctions, dépendent de l'organe principal compétent de l'Organisation. En ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, en revanche, leur nature même (judiciaire) les rend incompatibles avec l'existence de pouvoirs hiérarchiques de l'organe principal ayant créé la cour ou le tribunal. C'est pourquoi l'organe principal n'est pas habilité à rejeter ou modifier les décisions dudit tribunal ou de ladite cour. C'est ce qu'a clairement conclu la Cour internationale de Justice à propos du Tribunal administratif des Nations Unies ("Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité", avis consultatif, C.I.J Recueil, 1954, p. 62) et ce qui ressort aussi de certains articles du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (art. 13, 15, 25, 26 et autres) (voir aussi le document S/25704, par. 28).

9. S'agissant du mode de financement, il est clair que les activités d'un organe subsidiaire de l'Organisation sont financées par des ressources de l'Organisation des Nations Unies, qu'il s'agisse de crédits budgétaires, de quotes-parts ou de contributions volontaires (voir, par exemple, la résolution 48/251 de l'Assemblée générale, adoptée en avril 1994).

10. Il faut aussi noter que, parfois, l'Assemblée générale institue des tribunaux en tant qu'organes subsidiaires, sur la base de dispositions figurant dans des traités conclus en dehors de l'Organisation des Nations Unies. Tel a été le cas du Tribunal des Nations Unies pour la Libye et du Tribunal des Nations Unies pour l'Erythrée, créés respectivement par les résolutions 388 (V), du 15 décembre 1950, et 530 (VI), du 29 janvier 1952, de l'Assemblée générale. Bien que les questions dont ces tribunaux connaissent relèvent, en gros, de la compétence générique de l'Assemblée générale en vertu de l'Article 10 de la Charte des Nations Unies, la clause qui a conduit à leur création figurait dans le Traité de paix avec l'Italie, au paragraphe 3 de l'annexe XI (voir le document A/AC.65/2, section II).

11. Il convient de distinguer les cas visés dans le paragraphe précédent de ceux qui sont cités plus loin aux paragraphes 15 à 17, dans lesquels l'Assemblée générale assume certaines fonctions relativement à des organes créés par les parties à un traité multilatéral.

B. La cour n'est pas intégrée à la structure organique de l'Organisation des Nations Unies et est créée par voie de traité

12. Dans cette hypothèse, la cour serait créée par un traité qui ne lierait que les Etats parties à celui-ci. Il y a deux voies possibles pour relier une telle cour à l'Organisation des Nations Unies : I) un accord entre la cour et l'Organisation des Nations Unies; II) une résolution d'un organe de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale par exemple).

I. La Cour est reliée à l'Organisation des Nations Unies par voie d'accord entre la cour et l'ONU

13. C'est ordinairement par des accords de coopération que les institutions spécialisées et autres organismes analogues sont reliés à l'Organisation des Nations Unies en application des Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. Ces accords sont conclus entre l'institution spécialisée considérée et le Conseil économique et social de l'Organisation et ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils règlent, entre autres, les questions de collaboration avec l'Organisation dans les domaines d'action respectifs des différentes institutions spécialisées, ainsi que les questions relatives à un régime commun en ce qui concerne la politique en matière de personnel. Chaque institution spécialisée constitue une organisation internationale autonome dotée de son budget et de ses ressources financières propres.

14. Il convient de mentionner à cet égard l'article XVI du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui traite des "relations avec d'autres organisations" et prévoit que "le Conseil des gouverneurs, avec l'assentiment de la Conférence générale, est habilité à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Agence et les Nations Unies et toutes autres organisations dont l'activité est en rapport avec celle de l'Agence". L'accord régissant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies a été approuvé par l'Assemblée générale dans la résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1959 et est annexé à cette résolution. Cet accord régit notamment la présentation des rapports de l'Agence à l'Organisation des Nations Unies, l'échange de renseignements et de documents, les questions de représentation réciproque, l'inscription des questions à l'ordre du jour, la coopération avec le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, les questions de coordination et de coopération, les arrangements budgétaires et financiers et les arrangements concernant le personnel.

15. C'est aussi par la conclusion d'un accord international avec l'Organisation des Nations Unies que la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer envisage de relier le futur tribunal à l'Organisation des Nations Unies. Le projet final de cet accord (voir le document LOS/PCN.SCN.4/WP.16/Add.4) considère, entre autres, les questions de relations statutaires et reconnaissance réciproque, coopération et coordination, relations avec la Cour internationale de Justice, relations avec le Conseil de sécurité, représentation réciproque, échange d'informations et de documents, rapports adressés à l'Organisation, coopération administrative et arrangements

concernant le personnel. Aux termes de ce projet d'accord, il serait aussi jugé "souhaitable d'établir avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières, afin que l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international soient administrés de la manière la plus efficace et la plus économique possible, avec le maximum de coopération et d'uniformité".

II. La cour est reliée à l'Organisation des Nations Unies par voie de résolution d'un organe de l'ONU

16. Enfin, une cour créée par traité multilatéral pourrait aussi être reliée à l'Organisation des Nations Unies par une résolution d'un organe de l'ONU. S'agissant d'une cour criminelle internationale permanente, une telle résolution pourrait être adoptée par l'Assemblée générale, peut-être avec la participation du Conseil de sécurité.

17. C'est dans le domaine de la protection des droits de l'homme que la pratique internationale offre les exemples les plus pertinents d'établissement d'un lien entre les organes créés par traité et l'Organisation des Nations Unies à travers une résolution de l'Assemblée générale. D'ordinaire, le traité portant création de l'organe considéré contient déjà certaines dispositions prévoyant le recours à l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice de certaines fonctions dans le cadre du traité : c'est ainsi que le Secrétaire général de l'ONU est chargé d'inviter les Etats parties à présenter des candidatures à l'élection des membres de l'organe créé par le traité, qu'il lui est demandé de fournir le personnel et les moyens matériels nécessaires audit organe pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, et ainsi de suite. De son côté, l'Organisation des Nations Unies se charge de ces fonctions par une résolution de l'Assemblée générale qui "adopte et ouvre à la signature et à la ratification" la convention multilatérale considérée. C'est là la procédure qui a été suivie dans le cas, par exemple, du Comité des droits de l'homme (résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965) et du Comité contre la torture (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1984).

18. L'adoption de résolutions de cette nature entraîne habituellement pour l'Organisation des Nations Unies des incidences financières qui rendent l'intervention de la Cinquième Commission nécessaire dans le processus de décision. Dans le cas du Comité des droits de l'homme, par exemple, le Pacte de 1966 prévoit non seulement, et entre autres choses, que "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte" (art. 36), mais encore que "les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité" (art. 35).

19. Les conventions portant création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (art. 10, 3) et 4)) et du Comité contre la torture (art. 18, 3)) prévoient aussi que le secrétariat de ces comités (personnel et installations matérielles) est fourni par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, alors même que la Convention contre la torture stipule que "les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés" ... A la différence toutefois du Pacte de 1966, ces deux conventions mettent à la charge des Etats parties, et non de l'Organisation des Nations Unies, "les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité" (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8 6)); Convention contre la torture, art. 17 7)).

20. Dans la pratique, l'Assemblée générale peut accepter, en ce qui concerne ces comités créés par voie de traité, des obligations venant en sus de celles que prévoient déjà les traités considérés. Ainsi, par sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé "[d']approuve[r] les modifications de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et [de] prie[r] le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que les comités créés en vertu de ces conventions soient financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice biennal 1994-1995 (par. 9).

NOTE SUR D'EVENTUELLES CLAUSES A INCLURE DANS LE TRAITE  
DESTINE A ACCOMPAGNER LE PROJET DE STATUT

1. Le Groupe de travail considère que le Statut sera joint à un traité entre les Etats parties. Ce traité porterait création de la Cour et prévoirait les modalités de supervision de son administration par les Etats parties. Il traiterait également de questions telles que le financement, l'entrée en vigueur, etc., comme cela se doit pour tout nouvel instrument portant création d'une entité comme la Cour.

2. La Commission a pour pratique de ne pas rédiger de clauses finales pour ses projets d'articles et le Groupe de travail n'a pas cherché à élaborer un ensemble de dispositions destiné au traité auquel le Statut serait joint et qui comporterait des clauses de cette nature. Cependant, la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'est déjà intéressée à un certain nombre de questions qu'il faudra régler lors de la conclusion d'un tel traité et il peut être utile que le Groupe de travail esquisse les différentes options qui s'offrent à cet égard.

3. Il faudra régler, entre autres, les questions ci-après :

a) Entrée en vigueur : Le Statut de la Cour doit refléter et représenter les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble s'agissant de la poursuite de certains crimes de portée internationale d'une gravité extrême. En conséquence, il faudra que le Statut et le traité auquel il sera joint soient ratifiés par un nombre non négligeable d'Etats parties pour pouvoir entrer en vigueur.

b) Administration : L'administration de la Cour en tant qu'entité est confiée à la Présidence (voir art. 8). Les Etats parties devront toutefois se réunir de temps à autre pour traiter de questions telles que les finances et l'administration de la Cour et pour examiner les rapports périodiques de la Cour, etc. Il faudra arrêter les moyens d'action concertée à la disposition des Etats parties.

c) Financement : Une étude approfondie des questions financières s'impose dès les premiers stades de toute discussion sur le projet de cour. En gros, deux possibilités se présentent : un financement direct par les Etats parties ou un financement total ou partiel par le biais des mécanismes budgétaires de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier mode de financement n'est pas nécessairement exclu dans le cas d'une entité distincte reliée à l'Organisation (le Comité des droits de l'homme en est un exemple). Le Statut est rédigé de manière à réduire à un minimum le coût de la mise en place de la Cour elle-même. En revanche, un certain nombre de membres ont souligné que les enquêtes et poursuites ouvertes en application du Statut seraient probablement onéreuses. Il faudra aussi prendre des dispositions pour couvrir le coût de l'emprisonnement des personnes condamnées en vertu du Statut.

d) Amendements au Statut et révision : Le traité auquel sera joint le Statut doit naturellement prévoir la possibilité d'amendements au Statut. De l'avis du Groupe de travail, il devrait prévoir la révision du Statut à la demande d'un nombre spécifié d'Etats parties au terme d'un délai qui pourrait

être fixé à cinq ans. A l'occasion de l'examen d'amendements au Statut ou de sa révision, la question se posera de savoir s'il y a lieu de réviser la liste des crimes figurant à l'annexe 2 pour y incorporer les conventions nouvelles instituant des crimes. Il pourra s'agir d'instruments en cours d'élaboration, comme le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou la convention envisagée sur la protection du personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix.

e) Réserves : Que le projet de Statut soit ou non considéré comme un "acte constitutif d'une organisation internationale" au sens du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est certainement analogue à un acte constitutif et les considérations qui ont induit les auteurs à exiger l'acceptation de "l'organe compétent de cette organisation" au paragraphe 3 de l'article 20 s'appliquent de façon assez similaire en l'espèce. Le projet de Statut a été conçu comme une structure d'un seul tenant, dans laquelle un équilibre a été instauré entre différents éléments et critères nécessaires au fonctionnement de la Cour : il doit s'appliquer dans son ensemble. Ces considérations tendent à étayer l'idée qu'il ne faudrait pas autoriser de réserves au Statut et au traité auquel il sera joint ou sinon en limiter la portée. Il appartiendra naturellement aux Etats parties de se pencher sur cette question dans le cadre des négociations en vue de l'adoption du Statut et de la conclusion du traité dont il sera assorti.

f) Règlement des différends : La Cour devra, bien entendu, déterminer sa propre compétence (cf. art. 24 et 34) et elle devra pour cela traiter de toute question posée par l'interprétation et l'application du Statut qui a trait à sa compétence. Elle devra examiner les moyens de régler les autres différends qui pourront surgir entre les Etats parties au Statut.

-----